



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023

fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2023-2024

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'article R 425-12 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire chargé de l'environnement et de la prévention des risques en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les modalités de contrôle des espèces daim, chamois, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, dans le département de la Haute-Saône pour la campagne 2023-2024 sont arrêtées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Article 2 : mesures générales

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou d'une attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 48 heures qui suivent la réalisation des tirs, les prélèvements devront être déclarés par internet sur l'espace adhérent de la Fédération des chasseurs de la Haute-Saône réservé à cet effet.

Les bracelets non utilisés seront conservés jusqu'au 1^{er} mars 2024 par les détenteurs de plans de chasse. Ils pourront être rappelés à la Fédération des chasseurs à sa demande.

Conformément à l'article R428-14 du Code de l'Environnement, le non respect des dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse est constitutif d'une contravention de 3^{ème} classe.

Article 3 : mesures spécifiques

Chamois

Le détenteur du trophée prélevé (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Deux dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- ISI : Chamois indifférencié ,
- ISJ : Jeune chamois mâle ou femelle jusqu'à deux ans.

Chevreuil

Le détenteur du trophée de tout chevreuil prélevé en tir d'été (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Quatre dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- CHM : chevreuil mâle,
- CHF : chevreuil femelle,
- JCH : jeune chevreuil mâle ou femelle,
- CHI : chevreuil indifférencié.

Un jeune chevreuil peut être marqué avec un bracelet CHM, CHF ou CHI.

Cerf élaphe

Les têtes des animaux prélevés devront être conservées 72 heures afin de permettre un contrôle du tir.

Le détenteur du trophée de tout cerf mâle (cerf coiffé ou daguet) prélevé en action de chasse (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Quatre dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- CEM : cerf élaphe mâle,
- CED : cerf élaphe daguet,
- CEF : cerf élaphe biche,
- JCJB : jeune cerf jeune biche.

Les dispositifs de marquage sont utilisés dans les conditions suivantes :

- pour un cerf élaphe mâle , marquage par un bracelet CEM uniquement
- pour une biche , marquage par un bracelet CEF uniquement
- pour un daguet (mâle de 1 à 2 ans), marquage par un bracelet CED ou un bracelet CEM éventuellement
- pour un faon, marquage par un bracelet JCJB ou un bracelet CEM, CEF ou CED éventuellement.

Daim – Cerf Sika

Seuls les détenteurs d'une attribution de plan de chasse peuvent procéder au prélèvement d'animaux d'une de ces deux espèces.

Les dispositifs de marquage pour ces espèces sont :

- DAI : daim indifférencié,
- CS : cerf sika indifférencié.

Lièvre

Pour chaque lièvre prélevé, un flacon de formol contenant les deux yeux de l'animal devra être transmis à la Fédération départementale des chasseurs. En l'absence de retour, il ne pourra être attribué de lièvre la saison suivante.

Les bracelets du plan de chasse à tir ne peuvent être utilisés que pendant la période d'ouverture à tir du lièvre.

Les bracelets de lièvres attribués en vénerie, désignés « LBV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d'une chasse avec une meute de chiens courants ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l'animal. En aucun cas ce bracelet ne peut être utilisé pour marquer un animal prélevé à tir.

Article 4 : Non respect des dispositions des plans de chasse - dépassement et erreur signalés :

Conformément à l'article R428-13 du Code de l'Environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

En cas d'erreur quantitative ou qualitative, le détenteur d'un plan de chasse individuel ou son délégué devra avertir sans délai, **et préalablement à tout déplacement de l'animal**, le service départemental de police de l'environnement de l'OFB (Tel : 03-84-76-17-00).

Article 5 - recours:

La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
 - M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - MM. les Directeurs des agences ONF de Vesoul et de Nord Franche-Comté,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
 - MM. les Lieutenants de l'oveterie,
 - ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,
- par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2023**
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER